

Chap.3. LICENCE DE PILOTE DE BALLON LIBRE

3.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) L'objet de la présente annexe est de définir les conditions requises pour la délivrance des licences et qualifications de pilote de ballon libre et les conditions sous lesquelles ces licences et qualifications sont nécessaires et les restrictions éventuelles.
- (b) La licence de pilote de ballon libre comporte au moins l'une des deux mentions suivantes :
- mention Ballon libre à gaz,
 - mention Ballon libre à air chaud.

3.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

- (a) Tout candidat à une licence de pilote de ballon libre doit :
- (1) être âgé de 17 ans au moins ;
 - (2) détenir une attestation médicale de classe 2 en cours de validité ;
 - (3) excepté des dispositions de la section 1.5, être capable de lire, parler, écrire et comprendre la langue française ;
 - (4) satisfaire aux dispositions des sections 7.3, 7.4 et 7.5 qui s'appliquent à la qualification recherchée.

3.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES AÉRONAUTIQUES

- (a) Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets suivants, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de ballon libre.
- (1) *droit aérien* : réglementation intéressant le titulaire de la licence de pilote de ballon libre; règles de l'air; méthodes et procédures appropriées des services de la circulation aérienne ;
 - (2) *connaissance générale des aéronefs* :
 - (i) principes d'utilisation des systèmes et instruments des ballons libres ;
 - (ii) limites d'emploi des ballons libres; renseignements opérationnels pertinents du manuel de vol ou d'un autre document approprié ;
 - (iii) propriétés physiques et application pratique des gaz utilisés dans les ballons libres ;
 - (3) *préparation du vol, performances et chargement* :
 - (i) effets du chargement sur les caractéristiques de vol; calculs de masse ;
 - (ii) emploi et application pratique des données de performances, au décollage et à l'atterrissage

notamment, y compris l'effet de la température ;

(iii) planification prévol et en route pour les vols en VFR; procédures appropriées des services de la circulation aérienne; procédures de calage altimétrique; vol dans les zones à forte densité de circulation ;

(4) *performances humaines* : performances humaines applicables au pilote de ballon libre y compris les principes de la gestion des menaces et des erreurs;

(5) *météorologie* : application de la météorologie aéronautique élémentaire; utilisation et procédures d'obtention des renseignements météorologiques; altimétrie ;

(6) *navigation* : aspects pratiques de la navigation aérienne et techniques de navigation à l'estime; emploi des cartes aéronautiques ;

(7) *procédures opérationnelles* :

(i) emploi de la documentation aéronautique telle que les Publications d'Information Aéronautique (AIP), les NOTAM et les codes et abréviations aéronautiques ;

(ii) précautions et procédures d'urgence, notamment mesures à prendre pour éviter les conditions météorologiques dangereuses, la turbulence de sillage et les autres dangers liés à l'exploitation ;

(8) *principes du vol*: principes du vol appliqués aux ballons libres.

(b) Le candidat doit prouver qu'il connaît, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de ballon libre, les procédures et la phraséologie de la radiotéléphonie applicables au vol en VFR ainsi que les mesures à prendre en cas d'interruption des communications.

3.4 EXIGENCE EN MATIÈRE D'HABILITÉ

(a) Le candidat doit prouver qu'il est capable, en qualité de pilote commandant de bord d'un ballon libre, d'appliquer les procédures et d'exécuter les manœuvres indiquées au paragraphe 7.5 (b) avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de ballon libre, ainsi que :

(1) de reconnaître et de gérer les menaces et les erreurs ;

(2) de respecter les limites d'emploi du ballon libre ;

(3) d'exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;

(4) de faire preuve de jugement et de qualités d'aéronaute ;

(5) d'appliquer ses connaissances aéronautiques ;

(6) de garder à tout instant la maîtrise du ballon libre, de telle manière que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre est assurée.

3.5 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE AÉRONAUTIQUE

- (a) Le candidat doit accomplir au moins 16 heures de vol en qualité de pilote de ballon libre, qui comprendront au minimum huit décollages avec ascension, dont un en solo.
- (b) Le candidat doit acquérir, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle sur ballon libre dans les domaines suivants au moins :
 - (1) préparation du vol, notamment montage, gréement, gonflage, arrimage et inspection du ballon;
 - (2) techniques et procédures de décollage et d'ascension, notamment limites appropriées, procédures d'urgence et signaux ;
 - (3) précautions à prendre pour éviter les collisions ;
 - (4) pilotage d'un ballon libre au moyen des repères visuels extérieurs ;
 - (5) reconnaissance de la descente rapide et manœuvres à exécuter en pareil cas ;
 - (6) vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels et de la navigation à l'estime ;
 - (7) approches et atterrissages, y compris manœuvres au sol ;
 - (8) procédures d'urgence.
- (c) Pour pouvoir exercer de nuit les privilèges de la licence, le candidat doit avoir acquis, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle du vol de nuit sur ballon libre.
- (d) Le titulaire de la licence de ballon libre ne peut transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location que s'il a accompli au moins trente cinq (35) heures de vol, dont au moins vingt (20) heures de vol en qualité de pilote de ballon libre.

3.6 PRIVILÈGES ET LIMITATIONS

- (a) Sous réserve des conditions spécifiées dans la section 1.4, au RC PEL 3 et dans les règles générales relatives à la délivrance des licences, la licence de pilote de ballon libre permettra à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout ballon libre, à condition qu'il ait une expérience opérationnelle sur ballon à air chaud ou sur ballon à gaz, selon le cas.
- (b) Avant d'exercer de nuit ces privilèges, le titulaire de la licence doit avoir satisfait aux conditions spécifiées au paragraphe 7.5 (c).

3.7 PILOTE PRIVÉ AVEC QUALIFICATIONS DE BALLON LIBRE: LIMITATIONS

- (a) Si un candidat à une licence de pilote privé avec qualification de ballon libre passe un test pratique dans un ballon avec un réchauffeur aéroporté :

- (1) l'Autorité mentionnera sur la licence de pilote privé, une limitation sur l'exercice des privilèges de celle-ci à un ballon avec un réchauffeur aéroporté ;
 - (2) le pilote peut enlever cette limitation en obtenant l'expérience aéronautique exigée dans un ballon de gaz et en recevant une mention sur le carnet de vol de la part d'un instructeur habilité qui certifie l'accomplissement de l'expérience aéronautique exigée et la capacité d'actionner de manière satisfaisante un ballon de gaz.
- (b) Si un candidat à une licence de pilote privé avec qualification de ballon libre passe un test pratique dans un ballon de gaz :
- (1) l'Autorité mentionnera sur la licence de pilote privé, une limitation sur l'exercice des privilèges de celle-ci à un ballon de gaz ;
 - (2) le pilote peut enlever cette limitation en obtenant l'expérience aéronautique exigée dans un ballon avec un réchauffeur aéroporté et en recevant une mention sur le carnet de vol de la part d'un instructeur habilité qui certifie l'accomplissement de l'expérience et la capacité d'actionner de manière satisfaisante un ballon avec un réchauffeur aéroporté.

3.8 VALIDITE

La licence de pilote de ballon libre est valable 24 mois ou 12 mois pour les pilotes âgés de 40 ans révolus. Elle est renouvelée si l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les 24 mois précédant la demande de renouvellement, de l'ascension en qualité de pilote commandant de bord. S'il ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote de ballon libre.